



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-408

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-09-006 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT n°2020-99 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES, SUR SON SITE (2 pages)	Page 5
R32-2020-11-09-007 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-98 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE UROLOGIQUE, SUR SON SITE (2 pages)	Page 8
R32-2020-11-13-013 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-191 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 53 rue de l'église à Douai (59500) (2 pages)	Page 11
R32-2020-11-13-014 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-192 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 102-104 rue Achille TESTELIN à TOURCOING (59200) (2 pages)	Page 14
R32-2020-11-13-015 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-193 portant constat de cessation définitive d'activité de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 45 rue LAZARE BERNARD à DENAIN (5920) (2 pages)	Page 17
R32-2020-11-19-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-195 portant modification de l'arrêté du 16 février 1955 autorisant la création de l'officine de pharmacie exploitée par M. Bertrand Vanheeghe « PHARMACIE VANHEEGHE » située 125 boulevard Clémenceau à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) (2 pages)	Page 20
R32-2020-11-19-003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-196 portant modification de l'arrêté du 05 avril 2019 autorisant la création de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL « PHARMACIE DANTOING » située 35 rue de la Chanteraine à CYSOING (59830) (2 pages)	Page 23
R32-2020-11-02-020 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-726 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN. (2 pages)	Page 26
R32-2020-11-05-004 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-730 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON. (2 pages)	Page 29
R32-2020-10-23-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-184 portant autorisation de transfert au 9 avenue de l'Europe, cellule n°3 à PERONNE (80200) de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « SARL PHARMACIE KETELS» et représentée par Madame Isabelle KETELS (3 pages)	Page 32

R32-2020-10-29-008 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-186 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR pour son site de rattachement situé 1 impasse SAINT-MARTIN, HAMEAU DE BEZUET, A BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) (3 pages)	Page 36
R32-2020-11-04-002 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-187 portant rectification de l'arrêté du 29 OCTOBRE 2020 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR pour son sit de rattachement situé 1 impasse SAINT-MARTIN, HAMEAU DE BEZUET, A BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) (3 pages)	Page 40
R32-2020-11-09-008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-189 portant autorisation de la demande de transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie Libert » du 35 rue de la République à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580) vers le 7 rue de la République au sein de la même commune (3 pages)	Page 44
R32-2020-11-13-011 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-190 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert au 190 rue Jean Moulin de l'officine de pharmacie exploitée par la « PHARMACIE MACAIGNE» et représentée par monsieur ANTOINE MACAIGNE (3 pages)	Page 48
R32-2020-11-13-012 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-194 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à AMIENS (80000), 15 rue de NOYON (2 pages)	Page 52
R32-2020-11-19-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-198 portant modification de l'autorisation de l'aire géographique initialement autorisée par la SAS AUXILAIR sise au 14 rue Lavoisier à ANNOEULLIN (59112) (2 pages)	Page 55

DRAAF

R32-2020-10-24-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BECHARD Sébastien (2 pages)	Page 58
R32-2020-10-24-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BERAT Thibault (2 pages)	Page 61
R32-2020-10-24-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DE PROFT LEROY Florence (2 pages)	Page 64
R32-2020-10-24-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUCATTEAU Jean-Nöel (2 pages)	Page 67
R32-2020-10-24-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUMESNIL Didier (2 pages)	Page 70
R32-2020-10-26-017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUPONT GRAINDORGE Thomas (2 pages)	Page 73
R32-2020-10-24-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CUGNET (2 pages)	Page 76

R32-2020-10-24-011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE
LA PORTE DES CHAMPS (2 pages)

Page 79

R32-2020-10-24-012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE
LA VALLEE CAUX (2 pages)

Page 82

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-09-006

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT n°2020-99

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
SOISSONS A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE
CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES
UROLOGIQUES, SUR SON SITE**

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT n°2020-99

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES
PATHOLOGIES UROLOGIQUES, SUR SON SITE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générale nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 3 novembre 2020 du directeur du centre hospitalier de Soissons visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du centre hospitalier de Soissons l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques, en vue de faire bénéficier des patients de la clinique Saint-Christophe du plateau technique du centre hospitalier et de sécuriser ainsi certains parcours patients;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être

augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée au centre hospitalier de Soissons (Finess EJ : 020000261) pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques, sur le site du centre hospitalier de Soissons (Finess ET : 020000519), dans le cadre d'une démarche coopérative avec la clinique Saint-Christophe de Soissons en vue de sécuriser des parcours patients nécessitant la proximité d'un plateau technique de soins critiques.

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVASIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-09-007

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-98

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES A EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE
DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE UROLOGIQUE,
SUR SON SITE

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-98

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE UROLOGIQUE, SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur par intérim du centre hospitalier d'Armentières visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique urologique, afin de permettre au centre hospitalier de Roubaix de maintenir une partie de son programme opératoire en ayant recours au plateau technique du centre hospitalier d'Armentières ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée au centre hospitalier d'Armentières (Finess EJ : 590782637) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique urologique, sur le site du centre hospitalier d'Armentières (Finess ET : 590000758).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.


Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-13-013

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-191 portant
constat de cessation définitive d'activité et de caducité de
licence de l'officine de pharmacie sise au 53 rue de
l'église à Douai (59500)

ARRETE DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-191 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET DE CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE AU 53 RUE DE L'EGLISE A DOUAI (59500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DOUAI (59500) et attribuant le numéro de licence 59#000272 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2020, réceptionné le 03 novembre 2020, par lequel Monsieur Xavier Conseil déclare la cession définitive, à compter du 31 octobre 2020 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à DOUAI (59500), 53 rue de l'église ;

Considérant qu'en application de l'article L5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, le 31 octobre 2020 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DOUAI (59500), 53 rue de l'église.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DOUAI (59500), 53 rue de l'église, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000272.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Xavier Conseil.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, **13 NOV. 2020**

Pour la directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-13-014

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-192 portant
constat de de cessation définitive d'activité et de caducité
de licence de l'officine de pharmacie sise au 102-104 rue
Achille TESTELIN à TOURCOING (59200)

**ARRETE DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-192 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET DE
CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE AU 102-104 RUE ACHILLE TESTELIN A TOURCOING
(59200)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à TOURCOING (59200) et attribuant le numéro de licence 59#001360 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2020, réceptionné le 23 octobre 2020, par lequel Madame Louise Picot déclare la cession définitive, à compter du 30 septembre 2020 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à TOURCOING (59200), 102-104 rue Achille Testelin ;

Considérant qu'en application de l'article L5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, le 30 septembre 2020 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à TOURCOING (59200), 102-104 rue Achille Testelin.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à TOURCOING (59200), 102-104 rue Achille Testelin, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001360.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Louise Picot.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, **13 NOV. 2020**

Pour la directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-13-015

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-193 portant
constat de cessation définitive d'activité de caducité de
licence de l'officine de pharmacie sise au 45 rue LAZARE
BERNARD à DENAIN (5920)

ARRETE DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-193 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET DE CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE AU 45 RUE LAZARE BERNARD A DENAIN (59220)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DENAIN (59220) et attribuant le numéro de licence 59#000494 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 23 octobre 2020, réceptionné le 28 octobre 2020, par lequel Madame Stéphanie Godefroy déclare la cession définitive, à compter du 10 octobre 2020 à midi, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à DENAIN (59220), 45 rue Lazare Bernard ;

Considérant qu'en application de l'article L5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, le 10 octobre 2020 à midi, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DENAIN (59220), 45 rue Lazare Bernard.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DENAIN (59220), 45 rue Lazare Bernard, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000494.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Stéphanie Godefroy.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, **13 NOV. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-19-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-195 portant modification de l'arrêté du 16 février 1955 autorisant la création de l'officine de pharmacie exploitée par M. Bertrand Vanheeghe « PHARMACIE VANHEEGHE » située 125 boulevard Clémenceau à MARCQ-EN-BAROEUL (59700)

Licence n° 59#000916

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-195 portant modification de l'arrêté du 06 septembre 1957 autorisant la création de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VANHEEGHE », exploitée par M. Bertrand Vanheeghe, pharmacien titulaire, située 125 boulevard Clémenceau à MARCQ-EN-BAROEUL (59700)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1957 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 82 boulevard Clémenceau à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) et attribuant le numéro 59#000916 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier réceptionné en date du 02 novembre 2020 notamment le certificat de numérotage en date du 3 août 2020 indiquant que au vu de la matrice cadastrale, l'officine de pharmacie exploitée par M. Bertrand Vanheeghe, se situe désormais au 125 boulevard Clémenceau à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Pharmacie VANHEEGHE, actuellement exploitée par M. Bertrand Vanheeghe pharmacien titulaire, est située 125 boulevard Clémenceau à MARCQ-EN-BAROEUL (59700).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bertrand Vanheeghe.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-19-003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-196 portant modification de l'arrêté du 05 avril 2019 autorisant la création de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL « PHARMACIE DANTOING » située 35 rue de la Chanteraine à CYSOING (59830)

Licence n° 59#002359

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-196 portant modification de l'arrêté du 05 avril 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL « PHARMACIE DANTOING », située 35 rue de la Chanteraine à CYSOING (59830)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

· Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au n° 5001 rue Félix Demesmay à CYSOING (59830) et attribuant le numéro 59#002359 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier réceptionné le 14 octobre 2020, notamment l'attestation municipale en date du 20 août 2020 indiquant la modification de la dénomination et de la numérotation de la voirie communale et par conséquent la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie « Pharmacie Dantoing » devenue, 35 rue de la Chanteraine à CYSOING (59830) ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Pharmacie Dantoing, actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DANTOING », est située 35 rue de la Chanteraine à CYSOING (59830).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Corine Dantoing et à Monsieur Eric Dantoing.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-02-020

Arrêté DOS-SDA N° 2020-726 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de
SAINT-QUENTIN.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-726 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Saint-Quentin est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Sylvie L'ENFANT
suppléant : Madame Bernadette PRUVOST

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Céline PUDEPIECE
suppléant : Monsieur Tom POETTE

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Katie LEFEVRE
suppléant : Madame Chrystelle LECUYER

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

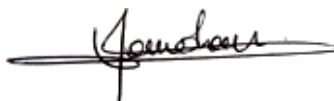
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Saint-Quentin pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 novembre 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-05-004

Arrêté DOS-SDA N° 2020-730 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-730 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET Benoît ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Laon est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Marie-Gildas BARLIER
suppléant	: Madame Monique MERLE
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Angélique THEVENIN
suppléant	: Madame Catherine CHLASTA
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	: Monsieur Anthony COUVREUR
suppléant	: Madame Claire VACHET

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

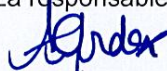
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Laon pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 NOV. 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du pôle de proximité de l'Aisne,



Anne-Claire MONDON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-23-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-184 portant autorisation de transfert au 9 avenue de l'Europe, cellule n°3 à PERONNE (80200) de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « SARL PHARMACIE KETELS» et représentée par Madame Isabelle KETELS

Licence n° 80#000278

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-184 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT AU 9 AVENUE DE L'EUROPE, CELLULE N°3 A PERONNE (80200) DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SARL « SARL PHARMACIE KETELS» ET REPRESENTEE PAR MADAME ISABELLE KETELS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment au I de son article 1er et à l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1953 autorisant la création d'une officine de pharmacie à PERONNE (80200) et attribuant le numéro de licence 80#000139 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 9 mars 2020, présentée par la SARL « SARL PHARMACIE KETELS », représentée par Madame Isabelle Ketels, vers le 9 avenue de l'Europe, cellule n°3 à PERONNE (80200) de l'officine de pharmacie située 29 rue Saint Fursy au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 juin 2020 à 08h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7, que les délais d'instruction ont été suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus et n'ont recommencé à courir qu'à compter du 24 juin 2020 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de PERONNE (80200) compte une population municipale de 7 579 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 5 officines de pharmacie ;

Considérant que la Pharmacie Ketels se situe actuellement dans le quartier du centre-ville de la commune de PERONNE, desservi par 4 des 5 officines de pharmacie de la commune ;

Considérant que l'opération de transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le projet de transfert se trouve à environ 1.5 km de l'emplacement actuel et qu'il ne s'effectue pas au sein du même quartier ;

Considérant que le quartier d'accueil est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'est à l'ouest par la limite communale, au sud par la rue du Quinconce, la rue Jean Toeuf et les routes départementales D938 et D43 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 29 rue Saint Fursy à PERONNE (80200), vers le 9 avenue de l'Europe, cellule n°3, au sein de la même commune, sollicité par Madame Isabelle Ketels, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « SARL PHARMACIE KETELS », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

A R R E T E

Article 1 – Le transfert vers le 9 avenue de l'Europe, cellule n°3 à PERONNE (80200) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SARL « SARL PHARMACIE KETELS », représentée par Madame Isabelle Ketels, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :


- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Isabelle Ketels.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins



Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-29-008

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-186 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR pour son site de rattachement situé 1 impasse SAINT-MARTIN, HAMEAU DE BEZUET, A BEZU-SAINT-GERMAIN (02400)

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-186 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DELIVREE A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) MEDICAL BEL AIR POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ 1 IMPASSE SAINT-MARTIN, HAMEAU DE BEZUET, A BEZU-SAINTE-GERMAIN (02400)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-208 du 24 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 modifié, autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé à BEZU-SAINTE-GERMAIN (02400), 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 6 août 2020, de la SAS MEDICAL BEL AIR, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët à BEZU-SAINTE-GERMAIN (02400) par adjonction d'un site de stockage annexe situé Lieu-dit le Petit Hangest à HANGEST-EN-SANTERRE (80134) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SARL FRANCE OXYENE (REGION NORD) SARL que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-208 du 24 novembre 2017 est ainsi modifié :

La SAS MEDICAL BEL AIR dont le siège social est situé 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 1 impasse Saint-Martin – Hameau de Bézuët à Bézu Saint-Germain (02400) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique comprenant les départements suivants, et dans la limite du respect, à partir du site de rattachement au domicile des patients, du délai d'intervention maximum de trois heures de route, dans les conditions habituelles de circulation :

- Dans la région Hauts-de-France :
 - L'Aisne (02) ;
 - Le Nord (59) ;
 - L'Oise (60) ;
 - Le Pas-de-Calais (62) ;
 - La Somme (80) ;

- Dans la région Grand Est :
 - Les Ardennes (08) ;
 - L'Aube (10) ;
 - La Marne (51) ;
 - La Haute-Marne (52) ;
 - La Meuse (55) ;

- Dans la région Ile-de-France :
 - Paris (75) ;
 - La Seine-et-Marne (77) ;
 - Les Yvelines (78) ;
 - L'Essonne (91) ;
 - Les Hauts-de-Seine (92) ;
 - La Seine-Saint-Denis (93) ;
 - Le Val-de-Marne (94) ;
 - Le Val-d'Oise (95) ;

- Dans la région Bourgogne – Franche-Comté :
 - L'Yonne (89) ;

- Dans la région Normandie :
 - L'Eure (en partie) (27) ;
 - La Seine-Maritime (76).

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) dispose d'un site de stockage annexe sis Lieu-dit le Petit Hangest à HANGEST-EN-SANTERRE (80134).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS MEDICAL BEL AIR.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-04-002

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-187 portant rectification de l'arrêté du 29 OCTOBRE 2020 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR pour son sit de rattachement situé 1 impasse SAINT-MARTIN, HAMEAU DE BEZUET, A BEZU-SAINT-GERMAIN (02400)

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-187 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DU 29 OCTOBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
DELIVREE A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) MEDICAL BEL AIR POUR SON SITE DE RATTACHEMENT
SITUE 1 IMPASSE SAINT-MARTIN, HAMEAU DE BEZUET, A BEZU-SAINT-GERMAIN (02400)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-208 du 24 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 modifié, autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400), 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-186 du 29 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR pour le site de rattachement situé à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400), 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'erreur matérielle dans le considérant de l'arrêté du 29 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle et de remplacer ce considérant par le suivant :
Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS MEDICAL BEL AIR que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La SAS MEDICAL BEL AIR dont le siège social est situé 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuet à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 1 impasse Saint-Martin – Hameau de Bézuet à Bézu Saint-Germain (02400) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuet à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique comprenant les départements suivants, et dans la limite du respect, à partir du site de rattachement au domicile des patients, du délai d'intervention maximum de trois heures de route, dans les conditions habituelles de circulation :

- Dans la région Hauts-de-France :
 - L'Aisne (02) ;
 - Le Nord (59) ;
 - L'Oise (60) ;
 - Le Pas-de-Calais (62) ;
 - La Somme (80) ;

- Dans la région Grand Est :
 - Les Ardennes (08) ;
 - L'Aube (10) ;
 - La Marne (51) ;
 - La Haute-Marne (52) ;
 - La Meuse (55) ;

- Dans la région Ile-de-France :
 - Paris (75) ;
 - La Seine-et-Marne (77) ;
 - Les Yvelines (78) ;
 - L'Essonne (91) ;
 - Les Hauts-de-Seine (92) ;
 - La Seine-Saint-Denis (93) ;
 - Le Val-de-Marne (94) ;
 - Le Val-d'Oise (95) ;

- Dans la région Bourgogne – Franche-Comté :
 - L'Yonne (89) ;

- Dans la région Normandie :
 - L'Eure (en partie) (27) ;
 - La Seine-Maritime (76).

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) dispose d'un site de stockage annexe sis Lieu-dit le Petit Hangest à HANGEST-EN-SANTERRE (80134).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS MEDICAL BEL AIR.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le – 4 NOV. 2020

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-09-008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-189 portant autorisation de la demande de transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie Libert » du 35 rue de la République à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580) vers le 7 rue de la République au sein de la même commune

Licence n°62#000937

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-189 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR L'EURL « PHARMACIE LIBERT », REPRESENTEE PAR MONSIEUR GREGORY LIBERT, VERS LE 7 RUE DE LA REPUBLIQUE A GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1980 autorisant la création d'une officine de pharmacie à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580) et attribuant le numéro de licence 62#000536 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 20 décembre 2019, présentée par le cabinet d'avocats de Maître Stride, au nom et pour le compte de l'EURL « PHARMACIE LIBERT » représentée par Monsieur Grégory Libert, vers le 7 rue de la République à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580) de l'officine de pharmacie située 35 rue de la République au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 24 juillet 2020 à 14h01 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques en France en date du 24 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 12 août 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580) compte une population municipale de 1 947 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 1 officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580), du 35 rue de la République au 7 rue de la République, s'effectue dans des locaux distants d'environ 450 mètres, dans la même rue, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 35 rue de la République à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580) au 7 rue de la République de la même commune, sollicité par Monsieur Grégory Libert, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE LIBERT », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

A R R E T E

Article 1 – Le transfert vers le 7 rue de la République à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62580) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par l'EURL « PHARMACIE LIBERT », représentée par Monsieur Grégory Libert, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grégory Libert.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 NOV. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre Boussemart



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-13-011

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-190 portant rejet
d'une demande d'autorisation de transfert au 190 rue Jean
Moulin de l'officine de pharmacie exploitée par la «
PHARMACIE MACAIGNE» et représentée par monsieur
ANTOINE MACAIGNE

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-190 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT
AU 190 RUE JEAN MOULIN DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE
MACAIGNE» ET REPRESENTEE PAR MONSIEUR ANTOINE MACAIGNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à AMIENS (80000) et attribuant le numéro de licence 80#000098 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 29 mai 2020, présentée par la SELARL « PHARMACIE MACAIGNE », représentée par Monsieur Antoine Macaigne, vers le 190 rue Jean Moulin à AMIENS (80000) de l'officine de pharmacie située 2 place Gambetta au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 6 juillet 2020 à 15h22 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune d'AMIENS (80000) compte une population municipale de 134 057 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 47 officines de pharmacie ;

Considérant que la Pharmacie MACAIGNE se situe actuellement dans le quartier du centre-ville de la commune d'AMIENS ;

Considérant que le quartier du centre-ville d'Amiens compte actuellement 7 officines de pharmacie dont la pharmacie PLAQUIN ET WYON-MESSERSCHMITT, se situant à environ 20 mètres de l'actuel emplacement de la pharmacie MACAIGNE ;

Considérant que l'opération de transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le projet de transfert se trouve à environ 2.7 km de l'emplacement actuel et qu'il ne s'effectue pas au sein du même quartier ;

Considérant que le quartier d'accueil, dit « Saint-Honoré – Jeanne d'Arc », est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au sud par l'avenue Paul-Claudé, à l'ouest par la rue Bernard Risbourg, au nord par la grande rue du Petit-Saint-Jean, la rue Colbert, la rue Lucien-Fournier, le boulevard Carnot et le boulevard Maignan Larivière, et à l'est par la rue Gauthier-de-Rumilly, le boulevard de Dury et l'avenue du 14 Juillet 1789 ;

Considérant que le quartier « Saint-Honoré – Jeanne d'Arc » est desservi par 6 officines de pharmacie : la pharmacie RANDANNE, située 658 rue de Rouen, la pharmacie MAHIEUX-CORSYN située 150 avenue du Général Foy, la pharmacie LEBLOIS-GHIGHI située 6 place du Maréchal Foch, la pharmacie PERONNE-DETRIN située 45 rue de Rouen, la pharmacie POIRET ET SAHBI-BOUBAKER située 476 avenue du 14 Juillet 1789 et la pharmacie FAVIER située 4 avenue Paul Claudé ;

Considérant que, suite à l'aménagement de la ZAC Intercampus et de la ZAC Paul Claudé, le quartier « Saint-Honoré – Jeanne d'Arc » comptera une population d'environ 21 568 habitants ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.5125-4 du code de la santé publique, que la population du quartier « Saint-Honoré – Jeanne d'Arc » est suffisamment desservie en médicaments ;

Considérant que le transfert de l'officine n'apporterait aucune amélioration significative au sein du quartier défini conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 2 place Gambetta à AMIENS (80000), vers le 190 rue Jean Moulin, au sein de la même commune, sollicité par Monsieur Antoine Macaigne, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE MACAIGNE », ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 190 rue Jean Moulin à AMIENS (80000) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE MACAIGNE », représentée par Monsieur Antoine Macaigne, est rejeté.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;


- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Antoine Macaigne.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-13-012

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-194 portant
autorisation de gérance après décès du titulaire d'une
officine de pharmacie sise à AMIENS (80000), 15 rue de
NOYON

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-194 PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES DU TITULAIRE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE A AMIENS (80000), 15 RUE DE NOYON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4221-1, L. 5125-8, L5125-16 et R. 5125-43 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier adressé par courrier par la SCP CARON AMOUEL PEREIRA sociétés d'avocats, au nom et pour le compte de Monsieur Guillaume MASSE, réceptionné le 23 octobre 2020, relatif à une demande d'autorisation de gérance après décès de la pharmacie sise à AMIENS (80000), 15 rue de Noyon, suite au décès de Monsieur André NAILLON, survenu le 19 septembre 2020 ;

Vu les pièces complémentaires communiquées à l'appui de la demande le 9 novembre 2020 ;

Considérant que Monsieur Guillaume MASSE, de nationalité française, justifie être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie et être inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Guillaume MASSE est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise à AMIENS (80000), 15 rue de Noyon, suite au décès de Monsieur André NAILLON, pharmacien titulaire de l'officine.

Article 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée qui ne pourra excéder deux ans après le décès du pharmacien titulaire de l'officine.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume MASSE.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur


Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-19-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-198 portant
modification de l'autorisation de l'aire géographique
initialement autorisée par la SAS AUXILAIR sise au 14
rue Lavoisier à ANNOEULLIN (59112)

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-198 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DELIVREE A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) AUXILAIR POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ 14 RUE LAVOISIER A ANNOEULLIN (59112)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-197 du 29 juillet 2019 autorisant la SAS « AUXILAIR » ; dont le siège social est situé 14, rue Lavoisier à ANNOEULLIN (59112), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 14, rue Lavoisier à ANNOEULLIN (59112) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courrier en date du 25 juin 2020, réceptionnée le 02 juillet 2020, de la SAS AUXILAIR, en vue d'obtenir l'autorisation de la modification de l'aire géographique initialement autorisée par l'arrêté du 29 juillet 2019, par l'ajout du département de l'Oise et de la Somme ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 novembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS AUXILAIR et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

1/2

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-197 du 29 juillet 2019 est ainsi modifié : La société par actions simplifiées (SAS) AUXILAIR, dont le siège social est situé 14, rue Lavoisier à ANNOEULLIN (59112), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à ANNOEULLIN (59112), 14 rue Lavoisier, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à ANNOEULLIN (59112), 14 rue Lavoisier, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Aisne (02) ;
- Nord (59) ;
- Oise (60) ;
- Pas-de-Calais (62) ;
- Somme (80).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS AUXILAIR.

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

DRAAF

R32-2020-10-24-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BECHARD Sébastien

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2020-078

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR BECHARD SEBASTIEN

LA PINCONNERIE
51210 VERDON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le - 8 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 42 a 72

Lieu de reprise : Vallées en Champagne (Baulne en Brie)

Parcelles : Baulne en Brie : AC 51, AE 96, AE 220, AE 224, AE 237, AE 234, AE 221 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR BECHARD JEAN PIERRE
à VALLEES EN CHAMPAGNE

Ce dossier est enregistré complet le 29/06/20 sous le numéro 02-2020-078.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/10/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture


Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-10-24-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BERAT Thibault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2020-033

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR BERAT THIBAUT

1 LA FUTAIE
02330 MONTLEVON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Annule et remplace le courrier en date du 06/04/2020

Le **27 MAI 2020**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 193 ha 53 a 25 ca

Lieu de reprise : Montlevon, Vallées en Champagne, Saint Agnan, Boursault, Dhuys et Morin en Brie, Rozoy Bellevalle,

Parcelles : Montlevon : ZO 53 à 55, ZO 57, ZP 67 à 69, ZP 71, ZP 72, ZP 74, ZP 76, ZP 81 à 83, C 954, C 955, C 966, ZP 199, ZP 60 à 66, ZP 84, ZP 85, C 990, C 1097, C 1104, C 1161, ZO 60, C 991, ZP 183, ZP 188, ZP 194, ZP 198, ZP 200, ZP 201, ZP 99, ZP 104, ZP 106, ZP 109 à 112, ZO 196, ZO 197, ZO 49, ZO 50, ZO 52, ZP 89 à 93, ZP 96, ZO 59, D 1066, ZP 94, ZP 97, ZP 98, ZP 100, ZP 101, ZP 103, ZO 56, C 349, C 537, ZP 209, ZP 211 ; Vallées en Champagne : A 869, A 871, C 91, C 97, C 351 à 356, C 364, C 455, C 462 à 465, C 941, C 279, C 280, C 282 à 284, C 287 à 291, C 293 à 296, C 301, C 313, C 883, C 885, A 193, A 194, B 901, B 902, B 905, B 906, C 241, C 273, C 315, C 316, C 823, C 825, C 881, C 884 ; Saint Agnan : Y 123, Y 125, Y 141, Y 142 ; Boursault : F 92, ZB 53, ZB 57, ZB 18, ZB 66 à 70, ZB 111, ZB 60, ZB 61, ZB 19, ZB 71, ZB 75, ZB 78, ZB 101, ZB 105, ZB 106, ZB 109, ZB 110, ZB 59, ZB 54, à 56, ZB 108, ZB 17 ; Dhuys et Morin en Brie : ZI 18, ZI 20, ZI 34 à 36, ZI 91, ZI 21, ZI 22, ZI 24, ZK 73, ZI 96, ZK 87, ZK 69, ZK 71, ZK 12 ; Rozoy Bellevalle : YA 11, YA 12, YA 14, YA 23, YA 22 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR BERAT GERARD
à MONTLEVON

Ce dossier est enregistré complet le 12/03/20 sous le numéro 02-2020-033.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon –02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : ddt@aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, en application de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, plusieurs ordonnances ont été prises dont celle n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter. En conséquence, l'instruction de votre demande est suspendue depuis le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) jusqu'à la fin de cette période d'urgence + 1 mois soit jusqu'au 23 juin 2020 inclus. Le délai de publicité portant sur votre demande est également prolongé selon les mêmes règles.

Si aucune décision de l'administration n'intervient, votre demande sera réputée accordée. Cet accord tacite devait intervenir le 12/07/2020. En application de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, vous bénéficierez d'une autorisation tacite le **24/10/2020** si aucune décision ne vous est notifiée pour cette date.

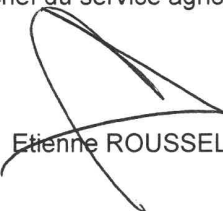
Par ailleurs, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à de deux mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-10-24-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DE PROFT LEROY Florence

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2020-069

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MADAME DE PROFT LEROY Florence

18 GRANDE RUE
02250 TAVAUX ET PONTSERICOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Madame,,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 56 ha 73 a 73 ca

Lieu de reprise : Laigny, Fontaine les Vervins

Parcelles : Laigny : ZI 5, ZL 24, ZL 23, ZI 6, ZL 25 ; Fontaine les Vervins : ZC 38, ZC 39 ;

Ancien exploitant : GAEC DU BOIS DE LAIGNY
à LAIGNY

Ce dossier est enregistré complet le 10/06/20 sous le numéro 02-2020-069.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

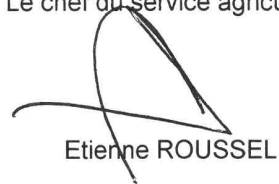
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame,,l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-10-24-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DUCATTEAU Jean-Nöel

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2020-064

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR DUCATTEAU JEAN NOEL

3 RUE DE LA FORGE
02100 GRICOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIN 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 74 a 80 ca

Lieu de reprise : Grougis

Parcelles : Grougis : ZO 39 ;

Ancien exploitant : SCEA DRUESNE HENIN
à GROUGIS

Ce dossier est enregistré complet le 04/06/20 sous le numéro 02-2020-064.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

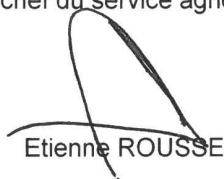
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-10-24-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DUMESNIL Didier

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2020-063

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

MONSIEUR DUMESNIL DIDIER

39 RUE DE VERDUN
02110 GROUGIS

Le - 1 JUL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 32 a 70 ca

Lieu de reprise : Grougis, Montigny en Arrouaise

Parcelles : Grougis : ZP 21 ; Montigny en Arrouaise:ZB 3 ;

Ancien exploitant : EARL DUMESNIL
à GROUGIS

Ce dossier est enregistré complet le 02/06/20 sous le numéro 02-2020-063.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

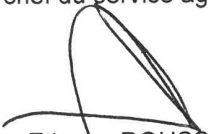
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-10-26-017

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DUPONT GRAINDORGE Thomas

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2020-076

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR DUPONT GRAINDORGE THOMAS

69 ROUTE NATIONALE 2

02260 LA FLAMENGRIE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le - 8 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 50 ha 81 a 03

Lieu de reprise : La Flamengrie

Parcelles : La Flamengrie : AO 73, AO 74, AP 49, AP 55, AP 35, AP 38, AP 40, AP 45 à AP 48, AP 56 à AP 58, AP 60 à AP 62, AP 83, AP 85, , AR 6, AR 7, AO 41, AO 42, AB 22, AO 77, AO 80, AO 83, AO 85, AO 87, AP 90, AP 86, AO 65, AO 68, AO 69 à AO 72, AP 39, AP 54, AP 88, AP 89, AO 75 ;

Ancien exploitant : EARL DUPONT
à LA FLAMENGRIE

Ce dossier est enregistré complet le 26/06/20 sous le numéro 02-2020-076.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/10/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-10-24-010

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL CUGNET

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2020-046

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL CUGNET

7 RUE DU CHATEAU
02270 DERCY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 13 ha 77 a 64 ca

Lieu de reprise : Neuville, Regny

Parcelles : Neuville : ZK 48, ZL 19 ; Regny : ZC 114 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR LADEUZE JEAN MARIE
à NEUVILLETTE

Ce dossier est enregistré complet le 15/04/20 sous le numéro 02-2020-046.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-10-24-011

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE LA PORTE DES CHAMPS**

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2020-058

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA PORTE DES CHAMPS

1 GRANDE RUE
02130 GOUSSANCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 *juin* . 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 138 ha 96 a 64 ca + corps de ferme

Lieu de reprise : Vézilly, Goussancourt, Villers Agron Aiguizy

Parcelles : Vézilly : Y 163, Y 164, Y 114, Y 101, Y 102, Y 106 ; Goussancourt : ZN 10, ZN 16, ZB 14, ZB 89, ZB 90, ZB 92, ZB 93, ZC 58, ZC 60, ZC 64, ZL 24, ZM 7, A 707, ZE 41, ZE 37, ZE 38, ZE 35, ZE 34, ZN 13, ZN 14, ZB 94, ZN 11, ZN 12, ZC 62, ZL 5, ZE 27, ZB 64, ZB 91, ZC 115, ZE 36, ZM 6, ZN 8 ; Villers Agron Aiguizy : A 1202, A 1205, A 1211 ;

Ancien exploitant : EARL DE LA COUVRONNERIE
à GOUSSANCOURT

Ce dossier est enregistré complet le 15/05/20 sous le numéro 02-2020-058.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-10-24-012

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE LA VALLEE CAUX

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2020-059

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA VALLEE CAUX

1 RUE DU CALVAIRE
02240 RIBEMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le – 1 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 25 ha 56 a 50 ca

Lieu de reprise : Pargny les Bois, Crécy sur Serre, Séry les Mézières, Ribemont

Parcelles : Pargny les Bois : ZH 87 ; Crécy sur Serre : ZH 9 ; Séry les Mézières : ZD 29, ZE 47, ZH 93, ZH 94, ZA 26, ZC 40, ZH 70, ZA 37, ZB 55, ZD 6 ; Ribemont : ZR 9 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR CARDOT VINCENT
à SERY LES MEZIERES

Ce dossier est enregistré complet le 20/05/20 sous le numéro 02-2020-059.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur d partemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application T l recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.